

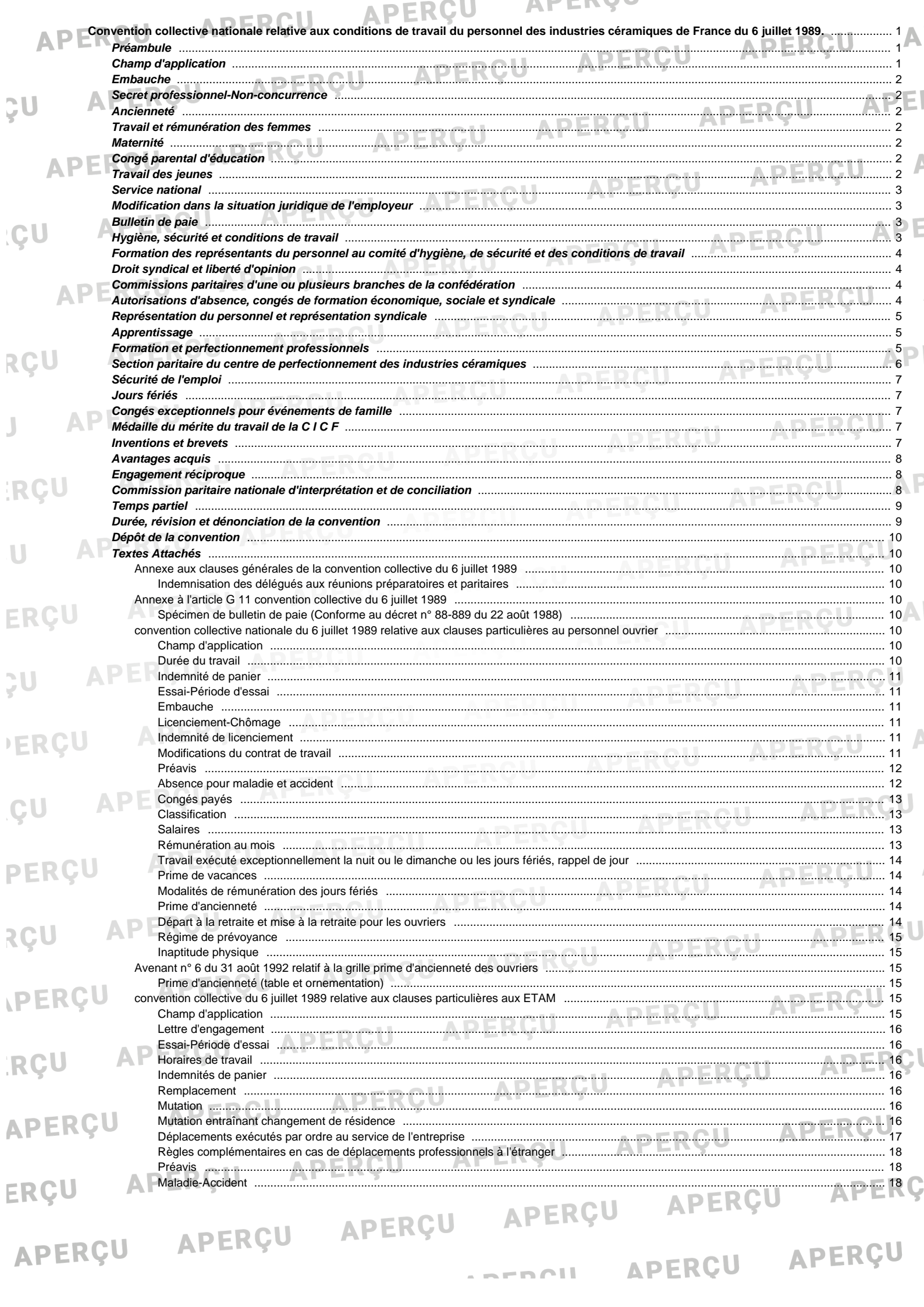
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE RELATIVE
AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL
DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE DU 6
JUILLET 1989.

IDCC 1558

Brochure 3238

TEXTE INTÉGRAL

08/06/2024



Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989	1
Préambule	1
Champ d'application	1
Embauche	2
Secret professionnel-Non-concurrence	2
Ancienneté	2
Travail et rémunération des femmes	2
Maternité	2
Congé parental d'éducation	2
Travail des jeunes	2
Service national	3
Modification dans la situation juridique de l'employeur	3
Bulletin de paie	3
Hygiène, sécurité et conditions de travail	3
Formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	4
Droit syndical et liberté d'opinion	4
Commissions paritaires d'une ou plusieurs branches de la confédération	4
Autorisations d'absence, congés de formation économique, sociale et syndicale	4
Représentation du personnel et représentation syndicale	5
Apprentissage	5
Formation et perfectionnement professionnels	5
Section paritaire du centre de perfectionnement des industries céramiques	6
Sécurité de l'emploi	7
Jours fériés	7
Congés exceptionnels pour événements de famille	7
Médaille du mérite du travail de la C I C F	7
Inventions et brevets	7
Avantages acquis	8
Engagement réciproque	8
Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation	8
Temps partiel	9
Durée, révision et dénonciation de la convention	9
Dépôt de la convention	10
Textes Attachés	10
Annexe aux clauses générales de la convention collective du 6 juillet 1989	10
Indemnisation des délégués aux réunions préparatoires et paritaires	10
Annexe à l'article G 11 convention collective du 6 juillet 1989	10
Spécimen de bulletin de paie (Conforme au décret n° 88-889 du 22 août 1988)	10
convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier	10
Champ d'application	10
Durée du travail	10
Indemnité de panier	11
Essai-Période d'essai	11
Embauche	11
Licenciement-Chômage	11
Indemnité de licenciement	11
Modifications du contrat de travail	11
Préavis	12
Absence pour maladie et accident	12
Congés payés	13
Classification	13
Salaires	13
Rémunération au mois	13
Travail exécuté exceptionnellement la nuit ou le dimanche ou les jours fériés, rappel de jour	14
Prime de vacances	14
Modalités de rémunération des jours fériés	14
Prime d'ancienneté	14
Départ à la retraite et mise à la retraite pour les ouvriers	14
Régime de prévoyance	15
Inaptitude physique	15
Avenant n° 6 du 31 août 1992 relatif à la grille prime d'ancienneté des ouvriers	15
Prime d'ancienneté (table et ornementation)	15
convention collective du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières aux ETAM	15
Champ d'application	15
Lettre d'engagement	16
Essai-Période d'essai	16
Horaires de travail	16
Indemnités de panier	16
Remplacement	16
Mutation	16
Mutation entraînant changement de résidence	16
Déplacements exécutés par ordre au service de l'entreprise	17
Règles complémentaires en cas de déplacements professionnels à l'étranger	18
Préavis	18
Maladie-Accident	18

Promotion et développement de carrière	18
Congés payés	19
Classification	19
Appointements	19
Modalités de rémunération des jours fériés	19
Prime d'ancienneté	19
Indemnité de licenciement	19
Départ à la retraite et mise à la retraite pour les ETAM	20
Régime de prévoyance	20
Information et concertation	20
Formation	20
Inaptitude physique	20
convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel cadre	20
Champ d'application	20
Lettre d'engagement	20
Période d'essai	20
Horaires de travail	21
Mutation et remplacement	21
Mutation entraînant changement de résidence	21
Déplacements exécutés par ordre au service de l'entreprise	21
Règles complémentaires en cas de déplacements professionnels à l'étranger	22
Préavis	23
Maladie-Accident	23
Promotion et développement de carrière	23
Congés payés	23
Classification	24
Appointements	24
Indemnité de licenciement	24
Départ à la retraite et mise à la retraite pour les cadres	24
Information et concertation	24
Formation	24
Accord du 17 juin 1994 relatif au financement du CFA des industries céramiques par le 0,4 % consacré à l'alternance	24
Accord du 29 mars 1995 relatif au financement du CFA	25
Annexe à l'accord du 29 mars 1995 relatif au financement du CFA	25
Avenant du 26 mars 1996 relatif au financement du CFA	26
Accord relatif au financement du C.F.A. des industries céramiques par le 0,4 % consacré à l'alternance	26
Avenant n° 28 du 28 juin 1996 relatif aux clauses particulières aux personnels « ouvriers » et « ETAM » de la chambre syndicale du carreau céramique de France	26
Adhésion aux avenants n° s 25 et 27	26
Calendrier de mise en place	26
Prime d'ancienneté	26
Salaires minima	26
Réévaluation des barèmes	26
Clause de sauvegarde	27
Anticipation	27
Bilan d'application	27
Dépôt	27
Adhésion	27
Accord du 5 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle dans les industries céramiques	27
Accord du 5 novembre 1996 relatif à la formation professionnelle dans les industries céramiques	27
Préambule	28
Chapitre Ier : Nature des actions de formation et ordre de priorité	28
Chapitre II : Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation	28
Chapitre III : Moyens reconnus aux instances de représentation des salariés pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation	29
Chapitre IV : Dispositions relatives à l'accueil et à l'insertion des jeunes dans le cadre de l'apprentissage et des formations en alternance	29
Chapitre V : Actions de formation en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés	31
Chapitre VI : Actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle	31
Chapitre VII : Dispositions relatives aux petites et moyennes entreprises et en particulier celles inférieures à dix salariés	31
Chapitre VIII : Conséquences de la construction européenne sur les besoins et actions de formation	31
Chapitre IX : Dispositions diverses	31
Accord du 5 novembre 1996	32
Chapitre IX : Dispositions diverses	32
Accord du 8 avril 1997 relatif au financement du CFA (Centre de formation en alternance) par le 0,4 % consacré à l'alternance	32
Accord du 8 avril 1997 relatif au transfert de fonds au CFA (Centre de formation en alternance)	33
Accord du 31 mars 1998 relatif au financement du CFA des industries céramiques par le 0,4 % consacré à l'alternance	33
Accord du 30 mars 1999 relatif au financement du CFA par les fonds de formation consacrés à l'alternance	33
Adhésion des industries de la porcelaine françaises à la convention collective des industries céramiques de France, Avenant n° 33 du 5 mai 1999	33
Champ d'application	34
Congés supplémentaires d'ancienneté	34
Complément annuel de rémunération des ouvriers	34
Complément annuel de rémunération des ETAM	35
Complément annuel de rémunération des cadres	35
Prime d'ancienneté du personnel ETAM	35

Prime de panier	35
Prime d'ancienneté du personnel cadre	35
Classifications	35
Commissions de suivi du présent accord	36
Déplacements exécutés par ordre au service de l'entreprise	36
Enfant malade	36
Avantages acquis	36
Congés d'éducation syndicale	36
Extension	37
Date d'application du présent avenant	37
Durée d'application du présent avenant	37
Dénonciation	37
Dépôt	37
Accord du 26 mai 2000 relatif au financement du CFA par les fonds de formation	37
Décision du 26 mai 2000 relative au transfert de fonds de formation	37
Accord du 23 mai 2001 relatif au financement du CFA	37
Décision de la commission nationale paritaire de l'emploi des industries céramiques	38
Accord du 22 janvier 2002 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés	38
Préambule	38
Objet de l'accord national professionnel	38
Champ d'application de l'accord national professionnel	38
Conditions générales d'application	38
Période et procédure d'adhésion aux mesures de cessation d'activité	39
Régime du dispositif de cessation d'activité	39
Suivi de l'accord	40
Entrée en vigueur de l'accord	40
Durée de l'accord	40
Dépôt	40
Décret n° 2000-105 du 9 février 2000 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)	40
Arrêté du 9 février 2000 pris pour l'application de l'article R. 322-7-2 du code du travail	41
Taux de prise en charge par l'Etat des allocations de cessation partielle d'activité	42
Avenant du 26 février 2002 à la décision de la commission nationale paritaire de l'emploi	42
Accord du 26 février 2002 relatif au financement du CFA (formation en alternance)	42
Avenant n° 3 du 10 décembre 2002 portant modification de la liste des CQP	43
Préambule	43
Création de CQP	43
Accès et mise en oeuvre	43
Liste des CQP	43
Effets de la validation du certificat de qualification professionnelle	43
Suivi	43
Avenant du 29 avril 2003 relatif à la décision de la commission nationale paritaire de l'emploi	46
Avenant du 29 avril 2003 relatif au financement du CFA par les fonds de formation consacrés à l'alternance	46
Avenant du 8 avril 2004 à la décision de la commission nationale paritaire de l'emploi des industries céramiques (apprentissage)	46
Avenant du 8 avril 2004 au financement du CFA de la céramique par les fonds de formation consacrés à l'alternance	47
Décision du 21 décembre 2004 de la commission nationale paritaire de l'emploi relative aux CQP	47
Avenant n° 4 du 21 décembre 2004 relatif à la liste des CQP	47
Préambule	47
Création de CQP	47
Accès et mise en oeuvre	48
Liste des CQP	48
Accès au CQP par la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience	48
Effets de la validation du certificat de qualification professionnelle	48
Suivi	48
Démarche d'obtention d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) par validation des acquis de l'expérience et de la formation	48
Décision du 29 avril 2005 de la commission nationale paritaire de l'emploi relative à l'apprentissage	49
Accord du 29 avril 2005 relatif au financement du CFA par les fonds consacrés aux contrats et aux périodes de professionnalisation	49
Avenant du 15 mars 2006 relatif au financement des CFA	50
Avenant du 15 mars 2006 à la décision de la CNPE sur l'apprentissage	50
Accord du 15 mars 2007 relatif au financement des CFA	50
Accord du 15 mars 2007 portant décision de la CPNE sur l'apprentissage	51
Accord du 15 avril 2008 relatif au financement des CFA de la céramique par les fonds de formation consacrés aux contrats et périodes de professionnalisation	51
Accord du 15 avril 2008 relatif à l'apprentissage	51
Accord du 20 avril 2010 relatif à l'apprentissage	51
Accord du 22 avril 2010 relatif aux contrats de professionnalisation	52
Accord du 14 janvier 2011 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle	52
Préambule	52
Accord du 14 janvier 2011 relatif à la commission paritaire de validation des accords d'entreprise	56
Annexe	57
Accord du 27 avril 2011 relatif au financement des contrats de professionnalisation	57
Accord du 17 avril 2012 relatif au financement des CFA et aux périodes de professionnalisation	58
Accord du 17 avril 2012 relatif au financement des CFA	58
Accord du 16 avril 2013 relatif au financement des CFA et aux périodes de professionnalisation	58
Accord du 16 avril 2013 relatif au financement des CFA et aux périodes de professionnalisation	59
Accord du 1er avril 2014 relatif à la décision de la CPNE concernant le financement des CFA pour l'année 2014	59



Accord du 1er avril 2014 relatif au financement des CFA pour l'année 2014	59
Accord du 13 juin 2014 relatif à la formation professionnelle (Liste des CQP)	60
Préambule	60
Avenant du 29 septembre 2015 relatif aux nouvelles classifications et aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2017	62
Préambule	62
Titre Ier Nouvelles classifications professionnelles	63
Chapitre Ier Principes généraux	63
Chapitre II Evolution des salariés au sein des niveaux et des échelons	63
Chapitre III Procédure de mise en place des classifications dans les entreprises	64
Titre II Salaires minima conventionnels	65
Titre III Dispositions diverses	66
Titre IV Dispositions finales	67
Annexes	67
Adhésion par lettre du 29 septembre 2015 de la FNTVC CGT à la convention collective	75
Adhésion par lettre du 29 septembre 2015 de la FNCB CFDT à l'avenant n° 44 du 11 juin 2015 relatif aux salaires	75
Accord de méthode du 14 juin 2016 relatif à la négociation d'un accord constitutif d'un OPCA 3+	75
Procès-verbal de désaccord du 14 juin 2016 relatif au pacte de responsabilité	76
Accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires	77
Préambule	77
Champ d'application	77
Titre Ier Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation	77
Partie 1 Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation dans son rôle de négociation	77
Partie 2 Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation dans son rôle de conciliation	79
Partie 3 Commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation dans son rôle d'interprétation	80
Titre II Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	81
Titre III Organisation et indemnisation des membres des instances paritaires	83
Titre IV Dispositions diverses	84
Avenant n° 1 du 15 mars 2018 relatif aux nouvelles classifications et aux salaires minima conventionnels	84
Préambule	84
Annexe	85
Avenant n° 1 du 22 novembre 2018 à l'accord du 14 janvier 2011 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle	89
Préambule	89
Accord du 12 décembre 2018 relatif au droit syndical dans l'entreprise	90
Préambule	90
Avenant n° 2 du 15 mai 2019 relatif aux nouvelles classifications et aux salaires minima conventionnels	92
Annexes	93
Avenant du 24 juin 2020 à l'accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires	94
Préambule	94
Avenant du 5 octobre 2020 à l'accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires	95
Préambule	95
Avenant du 1er avril 2021 à l'accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires (modalités de fonctionnement temporaire des instances paritaires)	96
Préambule	96
Avenant du 28 mai 2021 à l'accord du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires (élargissement du périmètre des instances paritaires)	97
Préambule	98
Accord du 26 novembre 2021 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap	98
Préambule	98
Accord du 5 mai 2023 relatif au régime de remboursement des frais de santé	102
Préambule	102
1. Dispositions générales	102
2. Caractéristiques des garanties collectives de remboursement des frais de santé	103
3. Degré élevé de solidarité	103
4. Organisme assureur recommandé	104
Annexe	104
Accord du 5 mai 2023 relatif au régime de prévoyance	104
Préambule	104
1. Dispositions générales	104
2. Caractéristiques des garanties collectives de prévoyance	105
3. Degré élevé de solidarité	105
4. Organisme assureur recommandé	105
Annexes	106
Accord du 26 mai 2023 relatif à la mise en place des dispositions conventionnelles des industries céramiques à la céramique d'art	106
Préambule	106
Textes Salaires	107
Convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux salaires personnel ouvrier	107
Annexe aux clauses particulières au personnel ouvrier	107
Salaires du personnel ouvrier des industries réfractaires, carreau céramique, céramique sanitaire, poterie, kaolin, producteurs de matières premières pour la céramique et la verrerie Salaires à compter du 1er juillet 1989	107
Convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux salaires personnel ouvrier	107
Salaires du personnel ouvrier des industries réfractaires, carreau céramique, céramique sanitaire, poterie, kaolin, producteurs de matières premières pour la céramique et la verrerie (1)	108
Salaires à compter du 1er septembre 1989	108
Convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux salaires ETAM	108
ANNEXE AUX CLAUSES PARTICULIERES AU PERSONNEL ' EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE '	108
Appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des industries réfractaires, carreau céramique, céramique	108

Convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux salaires ETAM	109
Appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des industries réfractaires, carreau céramique, céramique sanitaire, poterie, kaolin, producteurs de matières premières pour la céramique et la verrerie (1)	109
Salaires à compter du 1er septembre 1989	109
Avenant n° 12 du 5 février 1993 relatif aux salaires des ouvriers	109
Personnel ouvriers des industries du feldspath	109
Avenant n° 14 du 5 février 1993 relatif aux salaires des ETAM	109
APPOINTEMENTS DES EMPLOYES, TECHNICIENS, DESSINATEURS ET AGENTS DE MAITRISE DES INDUSTRIES DU FELDSPATH	
Salaires à compter du 1er avril 1993	110
Avenant n° 16 du 5 février 1993 relatif aux salaires des cadres	110
APPOINTEMENTS DES CADRES DES INDUSTRIES DU FELDSPATH	110
Salaires à compter du 1er avril 1993	110
Avenant n° 32 du 24 février 1998 relatif aux salaires	110
Prime d'ancienneté forfaitaire mensuelle pour 169,65 heures des ouvriers et ETAM des industries céramiques (Applicable à compter du 1er mars 1998)	110
Avenant n° 39 du 21 octobre 2008 relatif aux salaires mensuels conventionnels pour l'année 2008	113
Préambule	113
Annexes	115
Avenant n° 40 du 9 décembre 2009 relatif aux salaires mensuels conventionnels	117
Annexe I	118
Annexe II	118
Annexe III	118
Avenant n° 42 du 21 janvier 2011 relatif aux salaires mensuels conventionnels	119
Annexes	119
Annexe I	119
Annexe II	120
Annexe III	120
Annexe IV	120
Avenant n° 43 du 13 juin 2014 relatif aux salaires mensuels conventionnels et aux primes	121
Annexe	122
Avenant n° 44 du 11 juin 2015 relatif aux salaires	122
Annexes	123
Avenant n° 45 du 15 mars 2016 relatif aux salaires	124
Annexes	125
Accord du 26 janvier 2022 relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels	125
Préambule	125
Annexes	126
Avenant du 28 juin 2022 relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres	126
Préambule	127
Annexes	127
Avenant du 30 septembre 2022 relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et cadres	128
Préambule	128
Annexes	129
Accord du 10 juillet 2023 relatif à l'évolution des salaires minima conventionnels	129
Préambule	129
Annexes	130
Accord national professionnel du 6 décembre 1994 portant création d'un organisme de paritaire collecteur des fonds de formation.	130
<i>Création d'un OPCA et dénomination</i>	130
<i>Objet</i>	130
<i>Composition de l'OPCA</i>	131
<i>Durée</i>	131
<i>Composition du conseil d'administration de l'OPCA</i>	131
<i>Pouvoirs du conseil d'administration de l'OPCA</i>	131
<i>Délégation et définition de la délégation</i>	131
<i>Sections</i>	131
<i>Ressources de l'OPCA</i>	131
<i>Dépenses de l'OPCA</i>	132
<i>Date d'effet. - Adhésion à l'accord</i>	132
<i>Textes Attachés</i>	132
ANNEXE - Champ d'application ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 6 décembre 1994	132
Avenant à la création de l'OPCA Avenant n° 3 du 15 décembre 2004	132
Accord du 5 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle dans les industries céramiques	133
Accord du 5 novembre 1996 relatif à la formation professionnelle dans les industries céramiques	133
<i>Préambule</i>	133
<i>Chapitre Ier : Nature des actions de formation et ordre de priorité</i>	134
<i>Chapitre II : Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation</i>	134
<i>Chapitre III : Moyens reconnus aux instances de représentation des salariés pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation</i>	134
<i>Chapitre IV : Dispositions relatives à l'accueil et à l'insertion des jeunes dans le cadre de l'apprentissage et des formations en alternance</i>	135
<i>Chapitre V : Actions de formation en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés</i>	136
<i>Chapitre VI : Actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle</i>	136
<i>Chapitre VII : Dispositions relatives aux petites et moyennes entreprises et en particulier celles inférieures à dix salariés</i>	136

Chapitre VIII : Conséquences de la construction européenne sur les besoins et actions de formation	137
Chapitre IX : Dispositions diverses	137
Textes Attachés	137
Accord du 5 novembre 1996	137
Chapitre IX : Dispositions diverses	137
Avenant n° 1 à l'accord du 5 novembre 1996 relatif à la formation professionnelle. Etendu par arrêté du 16 décembre 1997 JORF 26 décembre 1997.	138
Modification ou suppression d'un certificat de qualification professionnelle.	138
Etapas du certificat de qualification professionnelle.	139
Liste des certificats de qualification professionnelle.	139
Avenant n° 1 à l'accord relatif à la formation professionnelle dans les industries céramiques.	139
Modification ou suppression d'un certificat de qualification professionnelle.	139
Etapas du certificat de qualification professionnelle.	139
Liste des certificats de qualification professionnelle.	140
Accord du 16 décembre 2014 portant mise à jour de l'accord du 15 septembre 2011 relatif au développement de la formation professionnelle ...	140
Préambule	140
Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	141
Compte personnel de formation (CPF)	141
Contrat de professionnalisation	142
Période de professionnalisation	143
Tutorat et maître d'apprentissage	144
Egalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à la formation professionnelle	144
Mesures d'accompagnement en faveur des petites et moyennes entreprises	145
Dispositifs relatifs à l'information et à l'orientation tout au long de la vie professionnelle	145
Dispositions relatives à la collecte des contributions de formation par l'OPCA 3+	146
Dispositions diverses	146
Annexes	147
Textes Attachés	148
Lettre d'adhésion du 21 octobre 2004 de la CGT à l'accord interbranches	148
Accord interbranches du 21 juin 2004 relatif au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie	148
Le contrat de professionnalisation.	148
La période de professionnalisation.	149
Accord du 28 mai 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	150
Préambule	150
Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO 2I	152
Préambule	153
Textes Attachés	161
Avenant du 14 février 2022 à l'accord professionnel du 19 décembre 2018 constitutif de l'opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i »	161
Accord interbranches du 28 janvier 2020 relatif à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	166
Préambule	166
Annexes	168
Textes Attachés	171
Accord du 10 février 2021 relatif au financement de la promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)	171
Préambule	171
Annexes	172
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 1 collecte des contributions de formation (12 novembre 2014)	NV-1
AVENANT N° 45 relatif AUX SALAIRES MENSUELS CONVENTIONNELS DES PERSONNELS OUVRIERS, ETAM ET CADRES	NV-2
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989.

Signataires	
Organisations patronales	Confédération des industries céramiques de France.
Organisations de salariés	Fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires, CGT-FO ; Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques, SCAMIC-CGC (pour ce qui ne concerne pas l'annexe Ouvriers).
Organisations adhérentes	Fédération nationale des salariés de la construction et du bois (FNCB)-CFDT par lettre du 8 février 1993 (BO Conventions collectives 93-8). Syndicat national des producteurs du feldspath français par avenant n° 10 du 5 février 1993 étendu par arrêté du 7 juillet 1993 JORF 23 juillet 1993 (BO Conventions collectives 93-8). FNTVC CGT Case 417 263, rue de Paris, 93514 Montreuil-sous-Bois Cedex , par lettre du 29 septembre 2015 (BO n°2015-44)

Cette convention collective intègre le secteur des industries françaises de la porcelaine (à l'exclusion du secteur de la céramique d'art exclu de l'extension) (avenant n° 33 du 5 mai 1999 étendu par arrêté du 19 octobre 1999 JO du 30 octobre 1999).

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale se substitue, pour ce qui concerne les établissements inclus dans son champ d'application, aux conventions collectives nationales suivantes et leurs avenants (1) :

- convention collective nationale des industries françaises de produits réfractaires du 29 juillet 1986,
- convention collective nationale des industries françaises du carreau céramique du 29 juillet 1986,
- convention collective nationale des industries françaises de céramique sanitaire du 29 juillet 1986,
- convention collective nationale des industries françaises de la poterie du 29 juillet 1986,
- convention collective nationale des industries extractives françaises pour la céramique et la verrerie du 29 juillet 1986,
- convention collective nationale des industries françaises du kaolin du 29 juillet 1986,
- convention collective nationale des industries françaises de pâtes et émaux céramiques du 29 juillet 1986.

La présente convention comporte :

- des clauses générales applicables à toutes les catégories de personnel, codifiées articles G ;
- une annexe applicable au personnel 'Ouvriers', codifiée articles O ;
- une annexe applicable au personnel 'ETAM' (employés, techniciens et agents de maîtrise), codifiée articles E ;
- une annexe applicable au personnel 'Cadres', codifiée articles C.

CLAUSES GENERALES

Les clauses de cette convention collective nationale complètent les dispositions du code du travail et des accords interprofessionnels auxquelles il y a lieu de se référer en tant que de besoin.

Lorsqu'un article de cette convention fait référence à une consultation du comité d'entreprise, il faut comprendre comité d'entreprise ou délégués du personnel en l'absence de comité d'entreprise.

(1) Respectivement publiées au Journal officiel sous les numéros suivants : 3080, 3077, 3057, 3024, 3089, 3096 et 3088.

Champ d'application

Article G-1

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 34 du 20-9-1999 BOCC 99-46 étendu par arrêté du 2-3-2000 JORF 11-3-2000 à l'exception du secteur de la céramique d'art.

La présente convention règle par ses clauses générales applicables à l'ensemble du personnel et ses clauses particulières applicables aux différentes catégories de personnel, les rapports de travail entre les employeurs et le personnel des deux sexes des établissements métropolitains appartenant aux industries énumérées ci-après par référence à la nouvelle nomenclature d'activités française (NAF) telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992.

Industries françaises de produits réfractaires :

- 15.11.01 Briques, dalles et pièces analogues, réfractaires.

15.11.02 Produits réfractaires divers en céramique.

15.11.03 Mortiers réfractaires.

Industries françaises du carreau céramique :

15.12.04 Carreaux en grès ou en terre commune.

15.12.05 Carreaux en faïence.

15.12.06 Carreaux en céramique de style mosaïque.

Industries françaises de céramique sanitaire :

15.12.01 Appareils sanitaires en céramique.

Industries françaises de la poterie :

15.12.03 Articles divers en céramique pour usages techniques.

15.13.03 Vaisselle de ménage en grès ou en terre commune.

15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique.

Industries françaises de la céramique.-Table et ornementation :

15.13.02 Vaisselle de ménage en faïence.

15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires).

Producteurs de matières premières pour la céramique et la verrerie :

15.04.01 Pâtes et émaux céramiques.

15.04.02 Argiles.

15.04.03 Terres réfractaires. Industries françaises du kaolin :

15.04.01 Kaolin. Industries françaises du feldspath :

15.04.04 Feldspath.

Industries françaises de la porcelaine :

15.12.03 Articles divers en céramique à usage technique. Articles en porcelaine.

15.13.01 Vaisselle de ménage en porcelaine.

15.13.04 Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique. Articles en porcelaine.

Organismes professionnels :

Rattachés aux activités énumérées ci-dessus relevant du numéro 77-15.

Les clauses de la présente convention s'appliquent aux salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même s'ils ne ressortissent pas directement par leur profession à la céramique.

Elles s'appliquent également aux départements céramiques des dépôts ou agences des établissements entrant dans le champ d'application de la présente convention dans la mesure où ces dépôts ou agences ne disposent pas d'un autre accord ayant le même objet.

Elles ne s'appliquent pas aux voyageurs, représentants et placiers, dans la mesure où ils bénéficient du statut de la loi du 7 mars 1957 et de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 relative aux représentants de commerce.

Par arrêté ministériel du 16 novembre 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art (IDCC 1800) a fusionné avec celui de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France (IDCC 1558), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	(convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier)	Article O 10	12
	(convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier)	Article O 10	12
	Hygiène, sécurité et conditions de travail (Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989.)	Article G 12	3
	Maladie-Accident (convention collective du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières aux ETAM)	Article E 12	18
	Maladie-Accident (convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel cadre)	Article C 10	23
	Règles complémentaires en cas de déplacements professionnels à l'étranger (convention collective du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières aux ETAM)	Article E 10	18
	Règles complémentaires en cas de déplacements professionnels à l'étranger (convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel cadre)	Article C 8	22
Arrêt de travail, Maladie	(convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier)	Article O 10	12
	(convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier)	Article O 10	12
	Hygiène, sécurité et conditions de travail (Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989.)	Article G 12	3
	Maladie-Accident (convention collective du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières aux ETAM)	Article E 12	18
Astreintes	Horaires de travail (convention collective du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières aux ETAM)	Article E 10	18
	Horaires de travail (convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel cadre)	Article C 8	22
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989.)	Article G 12	3
Chômage partiel	(convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier)	Article O 10	12
	(convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier)	Article O 10	12
Clause de non-concurrence	Lettre d'engagement (convention collective du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières aux ETAM)	Article E 10	18
	Lettre d'engagement (convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel cadre)	Article C 10	23
	Secret professionnel-Non-concurrence (Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989.)	Article G 12	3
Congés annuels	(convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier)	Article O 10	12
	Congés payés (convention collective du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières aux ETAM)	Article E 12	18
	Congés payés (convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel cadre)	Article C 10	23
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989.)	Article G 12	3
	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Avenant du 29 septembre 2015 relatif aux nouvelles classifications et aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2017)	Article G 12	3
Frais de santé	Annexe 1 (Accord du 5 mai 2023 relatif au régime de remboursement des frais de santé)	Annexe 1	
	Annexe 1 (Accord du 5 mai 2023 relatif au régime de remboursement des frais de santé)	Annexe 1	
Indemnités licencie	(convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier)	Article O 10	12
Maternité, Adoption	(convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier)	Article O 10	12
Période d'	(convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier)	Article O 10	12

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe à l'article G 11 convention collective du 6 juillet 1989	10
	Annexe aux clauses générales de la convention collective du 6 juillet 1989	10
	Convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux salaires ETAM	108
	Convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux salaires ETAM	108
1989-07-06	Convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux salaires personnel ouvrier	107
	Convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux salaires personnel ouvrier	107
	Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989.	1
	convention collective du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières aux ETAM	15
	convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel cadre	20
	convention collective nationale du 6 juillet 1989 relative aux clauses particulières au personnel ouvrier	10
1992-08-31	Avenant n° 6 du 31 août 1992 relatif à la grille prime d'ancienneté des ouvriers	15
	Avenant n° 12 du 5 février 1993 relatif aux salaires des ouvriers	109
1993-02-05	Avenant n° 14 du 5 février 1993 relatif aux salaires des ETAM	
	Avenant n° 16 du 5 février 1993 relatif aux salaires des cadres	
1994-06-17	Accord du 17 juin 1994 relatif au financement du CFA des industries céramiques par le 0,4 % consacré à l'alternance	
1994-12-06	ANNEXE - Champ d'application ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 6 décembre 1994	
	Accord national professionnel du 6 décembre 1994 portant création d'un organisme de paritaire collecteur des fonds de formation	
1995-03-29	Accord du 29 mars 1995 relatif au financement du CFA	
	Annexe à l'accord du 29 mars 1995 relatif au financement du CFA	
1996-03-26	Avenant du 26 mars 1996 relatif au financement du CFA	
1996-06-28	Avenant n° 28 du 28 juin 1996 relatif aux clauses particulières aux personnels « ouvriers » et « ETAM » de la chambre syndicale des carreaux céramiques de France	
	Accord du 5 novembre 1996	
1996-11-05	Accord du 5 novembre 1996 relatif à la formation professionnelle dans les industries céramiques	
	Accord du 5 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle dans les industries céramiques	
1997-04-08	Accord du 8 avril 1997 relatif au financement du CFA (Centre de formation en alternance) par le 0,4 % consacré à l'alternance	
	Accord du 8 avril 1997 relatif au transfert de fonds au CFA (Centre de formation en alternance)	
1997-09-30	Avenant n° 1 à l'accord du 5 novembre 1996 relatif à la formation professionnelle. Etendu par arrêté du 16 décembre 1997	
	Avenant n° 1 à l'accord relatif à la formation professionnelle dans les industries céramiques.	
1998-02-24	Avenant n° 32 du 24 février 1998 relatif aux salaires	
1998-03-31	Accord du 31 mars 1998 relatif au financement du CFA des industries céramiques par le 0,4 % consacré à l'alternance	
1999-03-30	Accord du 30 mars 1999 relatif au financement du CFA par les fonds de formation consacrés à l'alternance	
1999-05-05	Adhésion des industries de la porcelaine françaises à la convention collective des industries céramiques de France, Avenant n° 1 du 5 mai 1999	
2000-05-26	Accord du 26 mai 2000 relatif au financement du CFA par les fonds de formation	
	Décision du 26 mai 2000 relative au transfert de fonds de formation	
2001-05-2	Accord du 2 mai 2001 relatif au financement du CFA	
2002-01-2		
2002-02-2		
2002-12-1		
2003-04-2		
2004-04-0		
2004-06-2		
2004-10-2		
2004-12-1		
2004-12-2		
2005-04-2		
2006-03-1		
2007-03-1		
2008-04-1		
2008-10-2		
2009-12-0		
2010-04-2		
2010-04-2		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE RELATIVE
AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL
DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE DU 6
JUILLET 1989.

IDCC 1558

Brochure 3238

SYNTHÈSE

08/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Essai préliminaire (Ouvriers)*
- b. *Contrat de travail*
- i. Ouvriers
- ii. ETAM
- iii. Cadres
- c. *Période d'essai*
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi (Cadres)
- d. *Ancienneté*
- e. *Clause de non-concurrence (ETAM et cadres)*

IV. Classification

- a. *Classification des ouvriers et ETAM*
- i. Classification générale
- ii. Classification spécifique au secteur des producteurs de matières premières pour la céramique et la verrerie
- b. *Classification des cadres*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima du personnel des industries céramiques de France, cette brochure 3238 IDCC 1558 (CCN de rattachement)*
- i. Salaires minima des ouvriers et ETAM
- ii. Salaires minima des cadres
- b. *Salaire des jeunes de moins de 17 ans*
- c. *Rémunération des apprentis*
- d. *Prime d'ancienneté (Ouvriers et ETAM)*
- e. *Prime de vacances (Ouvriers et ETAM)*
- f. *Indemnité de panier (Ouvriers et ETAM)*
- g. *Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié*
- h. *Rémunération du travail exceptionnel de nuit et en cas de rappel exceptionnel de jour (Ouvriers)*
- i. *Intérim d'un poste supérieur (ETAM)*
- j. *Déclassement à la suite d'une inaptitude physique (Ouvriers et ETAM)*
- i. Conditions d'application
- ii. Garanties
- k. *Déclassements dans le cadre de mutations (ETAM et cadres)*
- l. *Dispositions spécifiques aux entreprises de porcelaine*
- i. Complément annuel de rémunération
- ii. Prime d'ancienneté (ETAM et cadres)
- iii. Prime de panier (Ouvriers)
- m. *Rémunération du personnel de la céramique d'art, (brochure 3035, IDCC 1800, CCN rattachée à celle-ci)*
- i. Ouvriers
- ii. ETAM
- iii. Cadres

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail et rémunération*
- i. Postes en continu ou semi-continu (Ouvriers)
- b. *Repos et jours fériés (ouvriers et ETAM)*
- c. *Congés*
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels (ETAM et cadres)

- a. *Déplacements exécutés par ordre au service de l'entreprise*
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions spécifiques aux entreprises de porcelaine
- b. *Règles complémentaires en cas de déplacements professionnels à l'étranger*

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le passeport formation*
- d. *Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience (VAE)*
- e. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- f. *Les contrats de professionnalisation*
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- g. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A

Remarques

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail, la ministre du travail procède via l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels de plusieurs CCN, JORF du 27 novembre 2018 (texte n° 10) à la fusion entre cette CCN du personnel des industries céramiques de France, brochure 3238 IDCC 1558 (CCN de rattachement) et la CCN du personnel de la céramique d'art, brochure 3035, IDCC 1800 (CCN rattachée).

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'appliquent quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux via l'accord du 26 mai 2023 étendu par l'arrêté du 17 mai 2024, JORF du 1^{er} juin 2024, en vigueur à compter du 26 mai 2023, quel que soit l'effectif, précisent :

1. qu'à compter du 16 novembre 2023, l'ensemble des dispositions de la CCN des Industries Céramiques de France, convention de rattachement, s'appliqueront à l'ensemble des entreprises et des salariés de son champ d'application modifié entraînant, de facto, la disparition de la CCN du personnel de la Céramique d'art.
2. le maintien, au-delà du 16 novembre 2023, des dispositions conventionnelles spécifiques à la céramique d'art suivantes :

- les congés supplémentaires pour ancienneté,
- les indemnités pour langue étrangère,
- modulation du temps de travail,
- compte épargne temps (CET). Ces dispositions continueront à s'appliquer aux salariés qui en bénéficiaient initialement. Pour autant, les nouveaux salariés embauchés à compter du 17 novembre 2023 par une entreprise issue de la branche de la céramique d'art, se verront appliquer les dispositions des industries céramiques sans maintien des dispositions spécifiques précitées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Confédération des industries céramiques de France

Syndicat national de la porcelaine française

b. Syndicats de salariés

Fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires, C.G.T. - F.O.

Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques, S.C.A.M.I.C. - C.G.C. (pour ce qui ne concerne pas l'annexe Ouvriers)

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois (F.N.C.B.) C.F.D.T. (adhésion)

Lettre d'adhésion du 29 septembre 2015 du syndicat de salariés La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT à la convention collective nationale des industries céramique de France et ses annexes.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports de travail entre les employeurs et le personnel des établissements appartenant aux industries énumérées ci-après par référence à la nomenclature d'activités française (NAF) telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 :

Code N.A.F.	Activités visées
Industries françaises de produits réfractaires :	
15.11.01	Briques, dalles et pièces analogues, réfractaires.
15.11.02	Produits réfractaires divers en céramique.
15.11.03	Mortiers réfractaires.
Industries françaises du carreau céramique :	
15.12.04	Carreaux en grès ou en terre commune.
15.12.05	Carreaux en faïence.
15.12.06	Carreaux en céramique de style mosaïque.
Industries françaises de céramique sanitaire :	
15.12.01	Appareils sanitaires en céramique.
Industries françaises de la poterie :	
15.12.03	Articles divers en céramique pour usages techniques.
15.13.03	Vaisselle de ménage en grès ou en terre commune.
15.13.04	Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique.
Industries françaises de la céramique. Table et ornementation :	
15.13.02	Vaisselle de ménage en faïence.
15.13.04	Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires).
Producteurs de matières premières pour la céramique et la verrerie :	
15.04.01	Pâtes et émaux céramiques.
15.04.02	Argiles.
15.04.03	Terres réfractaires.
Industries françaises du kaolin :	
15.04.01	Kaolin.
Industries françaises du feldspath :	
15.04.04	Feldspath.
Industries françaises de la porcelaine :	
15.12.03	Articles divers en céramique à usage technique. Articles en porcelaine.
15.13.01	Vaisselle de ménage en porcelaine.
15.13.04	Articles d'ameublement et d'ornementation en céramique. Articles en porcelaine.
77.15	Organismes professionnels rattachés aux activités énumérées ci-dessus.

Les clauses de la présente convention ne s'appliquent pas aux VRP.